



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 3 avril 2009
(OR. en)**

**17462/08
ADD 9**

**ACP 259
WTO 245
COAFR 422
RELEX 1035**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Acte final à l'accord établissant un cadre pour un accord de partenariat
 économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et
 les États partenaires de la Communauté d'Afrique de l'Est, d'autre part

ACTE FINAL

AF/CE/EAC/fr 1

Les représentants de

LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI,

LA RÉPUBLIQUE DU KENYA,

LA RÉPUBLIQUE DU RWANDA,

LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE,

LA RÉPUBLIQUE D'OUGANDA,

ci-après dénommées "les États partenaires de la CAE",

d'une part, et

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE,

MALTE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA ROUMANIE,

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

et

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

ci-après dénommés "la partie CE",

d'autre part,

réunis à [ville, pays], le [jour] [mois] 2009, pour la signature de l'accord établissant un cadre pour un accord de partenariat économique entre les États partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, ont, à la date de signature de l'accord:

- adopté les annexes, les protocoles et les déclarations communes ci-après:

ANNEXE 1: Droits de douane sur les produits originaires des États partenaires de la CAE

ANNEXE 2: Droits de douane sur les produits originaires de la partie CE

PROTOCOLE N° 1: relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative; et ses annexes

PROTOCOLE N° 2: relatif à l'assistance mutuelle en matière douanière entre les autorités administratives; et ses annexes

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent acte final.

Fait à [ville, pays], le [jour] [mois] deux mille neuf.

DÉCLARATION COMMUNE
RELATIVE À LA PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE

1. Les produits originaires de la Principauté d'Andorre, relevant des chapitres 25 à 97 du Système harmonisé, sont acceptés par les États partenaires de la CAE comme des produits originaires de la Communauté européenne, au sens du présent accord.
2. Le Protocole n° 1 s'applique *mutatis mutandis* aux fins de la définition du caractère originaire des produits mentionnés ci-dessus.

DÉCLARATION COMMUNE
RELATIVE À LA RÉPUBLIQUE DE SAN MARIN

1. Les produits originaires de la République de San Marin, relevant des chapitres 25 à 97 du Système harmonisé, sont acceptés par les États partenaires de la CAE comme des produits originaires de la Communauté européenne, au sens du présent accord.
2. Le Protocole n° 1 s'applique *mutatis mutandis* aux fins de la définition du caractère originaire des produits mentionnés ci-dessus.

DÉCLARATION COMMUNE
CONCERNANT LES CONTINGENTS DE THONS

La présente déclaration commune clarifie l'application, pour l'année 2009, de l'article 41, paragraphe 8, du protocole I de l'accord cadre de partenariat économique, qui concerne la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative et qui prévoit une dérogation automatique pour un contingent annuel de 2 000 tonnes de longes de thon.

Les parties prennent acte de ce que les dérogations accordées au titre du règlement (CE) n° 1528/2007 pour le thon transformé constituent une application provisoire anticipée de la dérogation automatique prévue dans l'accord cadre de partenariat économique, conformément à l'article 45, paragraphe 6 de l'accord. En conséquence, les parties prennent acte du fait que le contingent annuel global de 2 000 tonnes de longes de thon sera respecté en 2009 conformément à la dérogation accordée au titre du règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil, combinée à la dérogation automatique prévue dans l'accord cadre de partenariat économique.

À cet effet, les parties prennent acte du fait que, lorsque l'accord sera provisoirement appliqué, le contingent annuel global fixé conformément à la dérogation automatique pour 2009 sera réduit des quantités effectivement utilisées entre le 1^{er} janvier 2009 et la date d'application provisoire de l'accord cadre de partenariat économique en ce qui concerne l'État partenaire de la CAE bénéficiant de la dérogation accordée au titre du règlement (CE) n° 1528/2007. Afin de faciliter cette compréhension, les quantités susmentionnées seront notifiées à la CE dans un délai de 60 jours à compter de la date d'application provisoire de l'accord cadre de partenariat économique en ce qui concerne l'État de la CAE bénéficiant de ladite dérogation.

Le contingent fixé au titre de la dérogation automatique et adapté pour 2009 sera mis en œuvre par une décision du comité de coopération douanière visé à l'article 43 du protocole I relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative.